



SAINT-HIPPOLYTE

Saint-Hippolyte, le 1^{er} avril 2024

ADRESSE

Objet : Inspection des rives
Matricule : XXXX
Emplacement : XXXX

Madame, Monsieur,

Le 16 janvier dernier, le conseil municipal adoptait de nouvelles dispositions réglementaires relatives à la protection des rives. Ainsi, des mesures devront être prises au cours de l'été 2024 afin de revégétaliser les cinq premiers mètres de la rive des lacs et cours d'eau, lorsque ceux-ci ne sont pas occupés par de la végétation à l'état naturel. La revégétalisation doit comporter trois strates de végétaux, soit les herbacées, les arbustes et les arbres. Il est également essentiel de choisir des végétaux indigènes, c'est-à-dire qui poussent naturellement sur notre territoire afin de contribuer à la biodiversité de nos rives. Les plantes indigènes sont bien adaptées aux conditions environnementales d'ici, ce qui favorise une meilleure survie des végétaux pour un minimum d'entretien.

Dans le but de renforcer le respect du règlement sur les bandes riveraines, des inspecteurs de la Municipalité de Saint-Hippolyte visiteront les propriétés riveraines des différents lacs de notre territoire au cours de la période estivale. Les inspections seront effectuées sans rendez-vous et il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit présent.

Lors des inspections, la bande à revégétaliser de cinq mètres sera mesurée et piquetée à partir de la ligne des hautes eaux. Des photographies seront également prises. Les inspecteurs pourront ainsi constater la présence d'indices de contrôle de la végétation ou toute autre activité non conforme dans la bande riveraine. Une fiche terrain, contenant des suggestions de végétaux indigènes en fonction des particularités de votre terrain, sera laissée sur place afin de vous aider dans vos démarches de revégétalisation de la rive. Dans l'éventualité où votre bande riveraine ne serait pas conforme à la réglementation municipale, les pénalités qui y sont prévues seront systématiquement appliquées, sans avis préalable.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à transmettre vos questions à environnement@saint-hippolyte.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Service de l'environnement de la Municipalité de Saint-Hippolyte



SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1171-19 MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

7.4.4 : Renaturation des rives

Nonobstant les articles et sous-articles qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites sur une bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, de même que sur les talus intérieurs des fossés.

De plus, lorsque la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturiser dans un délai de 12 mois suivant l'adoption des présentes dispositions avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres). Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auxquels cas la renaturation de toute la rive s'impose.

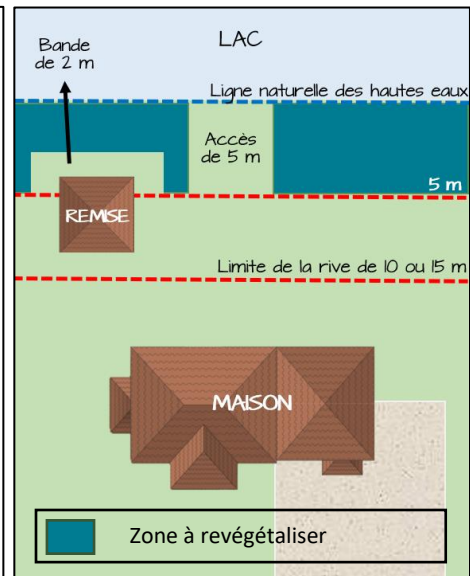
L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est cependant permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau.

La renaturation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas:

1. Aux emplacements aménagés pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
2. Aux cours d'eau à débit intermittent;
3. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants ~~sur la rive~~ sur cette bande riveraine de 5 mètres.

La renaturation de la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau consiste à implanter des espèces végétales indigènes herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités obligatoires suivantes :

1. L'espace à renaturiser doit être recouvert entièrement d'espèces végétales indigènes herbacées;
2. Les espèces végétales indigènes arbustives doivent être plantées en quinconce à une distance maximale de 2 mètres l'une de l'autre;
3. Les espèces végétales indigènes arborescentes doivent être plantées en quinconce à une distance maximale de 5 mètres l'une de l'autre. »



- De la ligne naturelle des hautes eaux à 5 mètres, il est interdit d'entretenir et de contrôler la végétation (tonte, débroussaillage, abattage d'arbres, paillis, géotextile, etc.);
- Il est obligatoire de revégétaliser la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux dans les 12 mois suivant l'adoption du règlement (16 janvier 2024);
- Un accès au lac d'une largeur maximale de 5 mètres peut être entretenu lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au lac ne peut dépasser 1 mètre de largeur;
- Il est autorisé d'entretenir une bande de 2 mètres autour d'une construction existante protégée par droits acquis située dans les 5 premiers mètres de la rive;
- Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive de 10 ou 15 mètres selon la pente.